

**CONTRAT DE VERIFICATION DE L'ECLAIRAGE DE SECURITE PAR BLOCS AUTONOMES
(B.A.E.S.) - TR2N**

Entre les soussignés : **138/140, rue de CRIMEE - 75019 PARIS**

N/Réf : P479790/75019CRIM013800

représenté par : **Cabinet SEGINE**

désigné ci-après et au verso, par le "CLIENT" d'une part, agissant en tant que représentant dûment accrédité de l'immeuble ci-dessus,

et la société SAGEX, ci-dessus référencée, représentée par son dirigeant, désignée, ci-dessous et au verso, par "SAGEX" d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le CLIENT déclare souscrire auprès de SAGEX un contrat triennal de vérification et de maintenance préventive et corrective de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes dans les conditions ci-après et au verso fixées.

De son côté, SAGEX s'engage à exécuter annuellement la vérification préventive et corrective ainsi qu'à procéder semestriellement à l'essai des équipements de sécurité incendie ci-dessous désignés (voir article 4) et à intervenir ponctuellement sur site dans les 48 heures ouvrées pour toute prestation corrective demandée par le CLIENT et justifiée par l'état de l'installation (voir article 5).

ARTICLE 2 : TYPE DE CONTRAT : GARANTIE TOTALE TR2N

Le contrat TR2, tout risque, tout remplacement, prévoit le maintien en état de fonctionnement des blocs autonomes, tout remplacement de pièce ou réparation étant à la charge de SAGEX.

ARTICLE 3 : CLAUSES RESTRICTIVES (liste non exhaustive)

A la charge du CLIENT : tout déplacement ou prestation au-delà d'une par bimestre ainsi que la facturation au tarif en vigueur de remplacement de blocs autonomes détériorés suite à un sinistre donnant lieu à une déclaration auprès des assurances (incendie, explosion ...) ou dus à la foudre.

Le présent contrat exclut toute réparation éventuelle du réseau électrique de raccordement ainsi que du tableau électrique.

ARTICLE 4 : PATRIMOINE

Nombre de blocs autonomes : **25**

ARTICLE 5 : DESCRIPTIF PRESTATIONS - GARANTIE

Le présent contrat se limite strictement à l'exécution des opérations suivantes sur les équipements énumérés (voir article 4): mise en fonctionnement de l'installation pour vérification des batteries, vérification et remplacement éventuel des ampoules et fusibles, vérification de la mise au repos par télécommande lorsqu'elle existe, nettoyage, remplacement de toutes les pièces détachées nécessaires à la remise en état des blocs détériorés par suite de chocs, vétusté, remplacement des blocs autonomes hors normes, hors service, volés ou vandalisés, fourniture de la signalisation et des grilles de protection en parties basses de parking.

Tout défaut de fonctionnement relevant de l'entretien ainsi que le remplacement des pièces sont garantis tout au long de la période contractuelle sans frais supplémentaires.

SAGEX n'assure son intervention et n'engage sa responsabilité que sur les prestations de maintenance décrites ci-dessus.

PERIODICITE D'EXECUTION :

- SAGEX effectuera deux visites préventives annuelles systématiques (1 visite vérification/essai et 1 visite essai) ;
- des dépannages correctifs quel qu'en soit le nombre sur demande ponctuelle dans la limite fixée ci-dessus (voir article 3).

ARTICLE 6 : PRIME

La prime annuelle et contractuelle du patrimoine sus-nommé (facturée en début de période) est, pour l'année en cours, de : **Euros H.T. 890,50** (T. V. A. en sus)

DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT :

MOIS PREVISIONNEL DE MAINTENANCE :

Le représentant du CLIENT,

Accepté le :

Cachet et nom du signataire :

Lu et approuvé aux conditions particulières ci-dessus et générales précisées au verso.

La Société SAGEX,
Proposition du : 7/08/07
Nom du signataire :

